



REGLEMENT INTERIEUR 2018/2019

Le collège est un établissement public local d'enseignement soumis aux lois qui régissent l'Education nationale auxquelles tous doivent se conformer. Il respecte les principes de laïcité, de neutralité et de gratuité.

Le présent règlement, adopté par le conseil d'administration, fixe les modalités particulières selon lesquelles la communauté se propose d'organiser la vie en commun en respectant les missions générales que la loi lui impose, tous les membres de la communauté éducative, personnels et élèves, sont soumis à ce règlement et ont un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, ses convictions et ses différences. L'établissement garantit la protection de tous et refuse toute forme de violence et de discrimination (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme, ...), ainsi que tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne. Il en va de même pour les propos injurieux et diffamatoires.

1 – Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation régulière du collège est obligatoire (D 30.08.85 - Circulaire 96-247 du 25.10.96).

La présence des élèves à tous les cours est ainsi obligatoire dans le cadre de leur emploi du temps ou de sa modification ponctuelle (heures de vie de classe, de retenue ou d'aide par exemple). L'inscription d'un élève à l'aide aux devoirs implique sa présence obligatoire. En application du principe de laïcité, les convictions religieuses des élèves ne sauraient justifier des absences autres que celles liées aux fêtes légales prévues chaque année par décision ministérielle.

Toute absence doit être justifiée par écrit par le responsable légal par l'intermédiaire du carnet de correspondance dès son retour au collège.

Le contrôle de la présence des élèves relève de la responsabilité des personnels enseignants et d'éducation. La gestion des retards relève de la vie scolaire. Tout retard entraîne une absence en cours qui devra être justifiée par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Aucune sortie de l'établissement n'est autorisée entre deux cours. En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont pris en charge par la vie scolaire.

Cependant, sur autorisation du représentant légal donnée en début d'année :

- les élèves externes peuvent sortir après la dernière heure de cours du matin et de l'après-midi ;
- les élèves demi-pensionnaires peuvent sortir **UNIQUEMENT** après la dernière heure de cours de l'après-midi et en tout état de cause après le repas.

Une sortie exceptionnelle peut être accordée à la demande du responsable légal à la condition que l'élève soit pris en charge personnellement par celui-ci, sur présentation d'une pièce d'identité. Un formulaire de prise en charge (à la vie scolaire) est alors dûment renseigné et signé.

Si le représentant légal ne peut pas se déplacer, une personne majeure mandatée par écrit et munie d'une pièce d'identité peut effectuer les mêmes démarches.

L'autorisation de sortie exceptionnelle implique un motif du même ordre qui doit être exposé à un responsable de l'établissement.

Horaires et accès

La grille horaire est un élément du règlement intérieur. Sur le temps scolaire, l'établissement est ouvert du lundi au jeudi de 8h15 à 18h10, le mercredi jusqu'à 12h45, le vendredi jusqu'à 17h10.

L'accès principal se situe au N°19 de la rue de la Cerisaie. Toute personne étrangère au service doit se signaler à l'accueil et justifier de son identité.

2 – Vie scolaire

Dispositions générales

Chacun doit conserver une attitude et un langage corrects à l'intérieur et aux abords immédiats du collège.

Conformément à la loi, les violences verbales, physiques et sexuelles, les brimades, le harcèlement, le bizutage, le racket, les jeux dangereux, ... sont interdits, il en est de même pour la dégradation des biens personnels ou collectifs, des vols ou tentatives Tous ces comportements sont passibles de sanctions disciplinaires. (Circ. N°2000-106 du 11.07.2000)

Toute dégradation ou vol entraîne la réparation du dommage causé et engage la responsabilité financière du responsable légal.

Les règles de civilité imposent d'être vêtu de manière décente, d'être découvert à l'intérieur des bâtiments et de ne pas mâcher de chewing-gum. L'exigence de sécurité s'oppose à toute tenue empêchant l'identification des personnes (cagoule, écharpe, bonnet, capuche, foulard, ...) ou les tenues incompatibles avec certaines activités (sciences expérimentales, EPS, ...).

-Chaque élève doit obligatoirement être en possession de tout le matériel scolaire nécessaire et d'un sac ou cartable adapté à son transport.

Il est interdit, de fumer, de consommer de l'alcool, des produits illicites, d'introduire des produits dangereux ou toxiques ainsi que des armes ou objets dangereux. En dehors de la salle de restauration, il est interdit de boire et de manger dans les bâtiments.

Est prohibé :

- ✓ Toute utilisation d'internet sans autorisation ;
- ✓ Toute information à caractère diffamatoire, offensant, injurieux, obscène, violent, pornographique, susceptible par sa nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, à son image ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe ;
- ✓ Tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tout acte qualifié de crime ou délit, ou de nature à inspirer ou à entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support, tombe sous le coup d'une sanction civile et pénale.

Comportement et tenue des élèves

Tout mouvement aux abords et à l'intérieur de l'établissement doit se faire dans le calme.

Les élèves doivent se ranger dans la cour aux emplacements prévus à cet effet à 10 heures 35, et 15 heures 05.

Pendant les récréations, y compris celles de demi-pension, les élèves se rendent dans la cour. Ils ne doivent pas séjourner dans les bâtiments. En cas d'intempérie, la direction peut leur permettre de s'abriter dans le hall.

Pendant les heures de cours, à titre EXCEPTIONNEL, seuls les élèves autorisés par leur professeur peuvent se déplacer sous la responsabilité de ce dernier. Ils doivent être accompagnés.

Lors des trajets effectués sur temps scolaire à l'extérieur de l'établissement, les dispositions du règlement intérieur s'appliquent. Les élèves doivent circuler en rang groupé et respecter les règles du code de la route.

L'usage des appareils électroniques permettant l'enregistrement de sons et d'images ainsi que la communication (téléphones portables, lecteurs MP3 ...) est interdit dans l'enceinte de l'établissement et passible d'une sanction. Ils seront remis uniquement aux parents qui devront se déplacer s'ils sont récupérés par un adulte de l'établissement.

Seule leur utilisation exceptionnelle dans le cadre d'activités pédagogiques et sous le contrôle d'un enseignant peut être autorisée.

Sans se désintéresser du dommage éprouvé, le collège décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets ou de vêtements. Chaque élève est responsable de ce qui lui appartient.

Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et son représentant légal avant l'engagement de toute poursuite disciplinaire.

Assurance - sécurité – santé

Le responsable légal est civilement responsable de tout accident provoqué par son enfant mineur. Il est vivement recommandé au responsable légal de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages que pourrait causer ou subir son enfant (garanties responsabilité civile et individuelle accident). En tout état de cause, ces garanties sont obligatoires pour participer à une sortie scolaire facultative.

Le responsable légal doit obligatoirement communiquer et actualiser les coordonnées téléphoniques où il est joignable durant la présence de son enfant au collège.

Tout élève blessé ou malade doit être signalé au bureau de la vie scolaire. Le responsable légal est averti immédiatement et doit assurer la prise en charge de son enfant dans les meilleurs délais. En cas d'urgence, il est fait appel aux services de secours d'urgence.

Aucun médicament ne peut être introduit au collège par les élèves et ne peut être administré aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé pour les élèves atteints de troubles de la santé.

L'équipe médico-sociale scolaire composée d'un médecin, d'une infirmière et d'une assistante sociale est présente à temps partiel. Elle exerce un rôle d'action et de prévention. Les élèves ne peuvent pas se soustraire aux examens médicaux obligatoires.

Education physique et sportive (E.P.S.)

Une tenue appropriée est obligatoire pour des raisons d'hygiène et de sécurité (tee-shirt, short ou jogging, une seconde paire de chaussures de sport à lacets pour les activités en salle, un bonnet de bain, un maillot).

En fin de matinée, à la fin de l'heure officielle des cours et avec l'autorisation des parents, les élèves externes peuvent être libérés par le professeur au-delà du quai des Carrières pour le retour du gymnase Tony Parker et directement du gymnase Nelson Paillou, de la salle de Dojo et de la piscine. La même mesure s'applique à tous les élèves en fin de journée.

Toute inaptitude physique doit être justifiée par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude et sa durée. L'équipe médico-sociale est informée de ces dispenses. Dans le cas ponctuel où l'élève ne peut pratiquer d'activité physique, il doit obligatoirement se présenter au professeur au début du cours avec un justificatif écrit des parents, daté et signé. Seul l'enseignant est habilité à décider d'emmener l'élève ou de le confier à la vie scolaire, le cas échéant, l'élève ne sera autorisé à quitter l'établissement que si un des responsables légaux est venu remplir une décharge de responsabilité.

Centre de documentation et d'information (C.D.I.)

Le C.D.I est un lieu d'accueil et de travail pour la recherche ou la lecture personnelle ou en groupe, guidée par le professeur documentaliste. Certains livres ou revues peuvent être consultés sur place, d'autres empruntés. Tout livre perdu ou détérioré devra être remboursé. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du C.D.I et au bureau de la vie scolaire.

Sorties scolaires

Le chef d'établissement donne son accord préalable à toute sortie scolaire. De plus, pour toute sortie scolaire engageant financièrement les responsables légaux, le conseil d'administration doit donner son autorisation.

Charte de la restauration scolaire

La restauration scolaire est un service rendu aux familles. L'engagement est annuel. La charte de la restauration scolaire est un élément du règlement intérieur et fait l'objet d'un affichage. En cas de manquement grave à ces dispositions, le chef d'établissement peut être amené à prendre des sanctions disciplinaires telles que prévues au présent règlement.

- Conduite à tenir sur la chaîne de distribution
 - ✓ Rappel de la composition d'un plateau type : une portion de pain, une entrée, un plat garni chaud, un laitage et un dessert.
 - ✓ Le repas ne peut être consommé qu'au restaurant scolaire
 - ✓ L'apport de nourriture ou de boisson de l'extérieur est formellement interdit pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire
 - ✓ Afin d'éviter toute confusion et tout risque d'accident aucun retour ne sera autorisé sur la chaîne de distribution
 - Conduite à tenir dans la salle de restauration
 - ✓ Les tables sont prévues pour quatre ou six convives et ne doivent pas être déplacées
 - ✓ Ce qui est malencontreusement tombé au sol doit être ramassé
 - ✓ Pour des raisons d'hygiène et par respect des autres, les brocs mis à disposition ne doivent être remplis qu'avec de l'eau
 - ✓ La nourriture et l'eau sont des biens précieux qu'il faut respecter et ne pas prendre pour jeux
 - Conduite à tenir avant de quitter la salle de restauration
- Afin de faciliter le travail des agents de service, il est demandé :
- ✓ De veiller à laisser son emplacement dans un état d'ordre et de propreté correct
 - ✓ De débarrasser son plateau correctement en réunissant les restes de son repas dans l'assiette
 - ✓ De déposer les couverts dans les paniers appropriés mis à disposition (séparer couteaux, fourchettes et cuillères)

Pour des raisons d'hygiène alimentaire, il est interdit de quitter le restaurant scolaire avec de la nourriture (pain, fruit, dessert, ...).

Une fois le repas terminé les élèves doivent quitter le restaurant scolaire pour laisser la place aux autres élèves et éviter les files d'attente à la plonge en fin de service. Le départ du restaurant scolaire est définitif.

Seules les personnes inscrites à la demi-pension ou porteuses d'un ticket repas sont autorisées à manger au restaurant scolaire du collège.

Carnet de correspondance

Chaque élève doit être en possession de son carnet de correspondance durant sa présence dans l'établissement. Il justifie de son identité et doit être notamment présenté à chaque entrée et sortie de l'établissement ainsi qu'à toute demande d'un personnel quel qu'il soit.

Ce document contractuel est l'outil essentiel de communication entre le responsable légal et le collège.

Il est de la responsabilité du représentant légal de le vérifier régulièrement, de signer toute information et de celle de l'élève de le conserver en bon état.

En cas de perte ou de détérioration du carnet de correspondance, son renouvellement doit être immédiatement demandé par écrit par le représentant légal (montant voté au C.A.).

Les oublis répétés, les négligences et les dégradations volontaires sont passibles d'une punition.

Suivi et évaluation des connaissances

Les travaux écrits et oraux, les contrôles permettent une évaluation des connaissances et des compétences.

La note zéro peut être attribuée dans les cas suivants : travail dont le contenu est incorrect ou inexistant, copie blanche, travail non rendu, tricherie manifeste. Le comportement ne peut en aucun cas être pris en compte dans la notation. En cas d'absence à un contrôle, une épreuve de remplacement peut être mise en place.

Rattrapage des cours

En cas d'absence, l'élève ou son responsable légal doit s'informer du contenu des cours manqués auprès des professeurs, d'un autre élève ou par la consultation, hors emploi du temps, du cahier de texte en ligne de la classe.

Bulletins trimestriels

Les résultats des élèves et appréciations des professeurs sont communiqués chaque fin de trimestre aux responsables légaux.

Le conseil de classe peut décerner ses félicitations, ses compliments, ses encouragements ou mettre en garde en cas d'insuffisance de travail ou de comportement. Le bulletin trimestriel mentionne ces remarques. L'avertissement conduite et le blâme font l'objet d'une notification à part.

Punitions – Sanctions

Tout manquement prouvé aux règles définies au présent règlement fera l'objet d'une punition ou d'une sanction motivée et expliquée, proportionnelle et individuelle selon la gravité de l'acte.

- Punitions

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance ou par les enseignants, ou par ces mêmes personnes sur demande d'un autre membre de la communauté éducative.

Les élèves sont tenus de se soumettre aux punitions et sanctions scolaires.

A savoir :

- ✓ Observation orale ;
- ✓ Inscription sur le carnet de correspondance ;
- ✓ Excuse orale ou écrite ;
- ✓ Devoir supplémentaire ;
- ✓ Exceptionnellement, exclusion ponctuelle d'un cours. Toute exclusion de cours doit donner lieu à un rapport circonstancié du professeur au CPE et doit être suivi d'une information à la famille.
- ✓ Retenue assortie d'un travail.

- Sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves et/ou répétés aux obligations des élèves. Elles sont de la compétence du chef d'établissement ou du conseil de discipline :

- De la compétence du chef d'établissement :
 - ✓ Avertissement ;
 - ✓ Blâme qui constitue un rappel à l'ordre adressé par le chef d'établissement en présence ou non du représentant légal de l'élève ;
 - ✓ La mesure de responsabilisation : exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, sans excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques, d'une administration de l'Etat

Elle peut également être prononcée à titre de mesure alternative soit de l'exclusion temporaire de la classe, soit de l'exclusion temporaire de l'établissement.

- ✓ Exclusion temporaire de la classe, au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, inférieure ou égale à 8 jours.
- ✓ Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services, inférieure ou égale à huit jours assortie ou non d'un sursis partiel ou total.
- De la compétence du conseil de discipline (Décret N° 85.924 du 30.08.1985 modifié par le N° 90.978 du 31.10.1990, N° 85.1348 du 18.12.1985 – BO N° 5 du 06.02.1986) qui peut prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur
 - ✓ Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes supérieure à huit jours, assortie ou non d'un sursis total ;
 - ✓ Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services assortie ou non d'un sursis.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Instance alternative au conseil de discipline

- L'équipe pédagogique peut être amenée à se réunir en cas de difficultés scolaires ou d'attitudes perturbatrices, en présence de l'élève et de sa famille pour évoquer la situation. A l'issue de cette réunion des sanctions peuvent être prises par le chef d'établissement.

- La commission éducative (journal officiel du 25 août 2011)

Elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint.

Elle se compose : de 2 parents d'élèves, 2 représentants d'élèves, 1 professeur par niveau, 1 CPE, 1 personnel ATTEE, 1 ASSED et des membres de droit

Le cas échéant, la commission peut inviter tout membre de l'équipe éducative ou partenaire éducatif qu'elle jugera nécessaire.

Les mesures de prévention d'accompagnement

Ces mesures peuvent être prises par la direction ou personnel éducatif de l'établissement. Elles revêtent un caractère éducatif :

- ✓ fiche de suivi, contrat avec l'élève et sa famille.
- ✓ Mesure de tutorat assurée par les adultes de l'établissement en accord avec la famille

Elles sont soumises à l'accord préalable de l'élève ou de sa famille s'il est mineur. En cas de refus une punition ou une sanction est appliquée. (cf. Punitions – Sanctions)

Droits d'expression et de réunion des élèves et délégués

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ces droits s'exercent dans le respect d'autrui et sans porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. L'exercice de ces droits est subordonné à une demande préalable et à l'accord du chef d'établissement. Les réunions ne seront autorisées qu'en dehors du temps scolaire et sous la surveillance d'un personnel du collège. Tout document faisant l'objet d'un affichage, sur un panneau réservé à cet effet, devra être accepté par le chef d'établissement après vérification de la conformité de son contenu avec le présent règlement.

Les délégués de classe et leurs suppléants sont élus par les élèves de la classe. Ils élisent leurs représentants au conseil d'administration. Ils assurent la circulation de l'information entre la classe et l'ensemble de la communauté scolaire ; dans ce cadre, ils ont l'initiative de réunions. Les délégués sont soumis au devoir de réserve.

Information et communication

Des tableaux situés dans le hall sont destinés à l'information des élèves notamment sur :

- ✓ L'absence des professeurs. Ces absences qu'elles soient connues d'avance ou inopinées doivent être notées systématiquement par les élèves dans le carnet de correspondance ;
- ✓ Les convocations à la vie scolaire, au secrétariat, à l'intendance, ...

De même, chaque association de parents d'élèves dispose d'un tableau d'information et d'une boîte aux lettres dans le hall.

La communication entre l'établissement et les responsables légaux est indispensable pour assurer le suivi de la scolarité des élèves. Chaque parent peut s'adresser à un enseignant soit par l'intermédiaire du carnet de correspondance, d'un courrier déposé dans la boîte aux lettres située près de l'accueil ou via l'ENT (espace numérique de travail) du collège.

3 – Divers

Foyer socio-éducatif

Le foyer accueille des élèves encadrés par des adultes. La participation et le contenu d'activité sont validés par le chef d'établissement. Ces activités facultatives sont financées par une cotisation forfaitaire des familles au FSE.

Association sportive

Des activités sportives sont organisées le mercredi après-midi. La participation est facultative, les inscriptions se font en début d'année auprès des professeurs d'EPS. Une cotisation forfaitaire (assurance et licence comprises) est votée chaque année par l'assemblée générale de l'association.

Conseil de la vie collégienne

Instance de dialogue entre élèves et entre élèves et membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves. Sa composition est présentée chaque année au conseil d'administration.